

R É S O L U T I O N
2021-047

ADOPTION DU RÈGLEMENT 471-1 CONCERNANT LE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde ne peut administrer ses affaires faute de quorum depuis le 11 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 17 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, et en son absence monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Sainte-Clotilde et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage 471 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 16 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde doit modifier les dispositions relatives aux densités d'occupation pour être conforme aux exigences du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 juin 2021;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-011 concernant l'adoption du projet de règlement numéro 471-1 modifiant le règlement numéro 471 relatif au zonage;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption par résolution du projet de règlement numéro 471-1, une consultation écrite d'une durée de 15 jours s'est tenue du 15 au 30 juillet 2021 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et les règles applicables en raison de la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

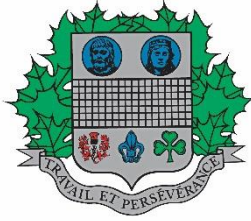
EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement numéro 471-1 modifiant le règlement numéro 471 relatif au zonage de la Municipalité de Sainte-Clotilde, suivant le document annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

DE TRANSMETTRE le règlement à la MRC des Jardins-de-Napierville.

Céline Lahaie
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 471-1

Modifiant le règlement de zonage numéro 471 et ayant pour objet de modifier les dispositions relatives à la densité d'occupation

- Considérant que** le règlement de zonage numéro 471 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 16 avril 2021;
- Considérant que** la Municipalité de Sainte-Clotilde doit modifier les dispositions relatives aux densités d'occupation pour être conforme aux exigences du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville;
- Considérant qu'** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 juin 2021;
- Considérant** la résolution numéro 2021-011 concernant l'adoption du projet de règlement numéro 471-1 modifiant le règlement numéro 471 relatif au zonage;
- Considérant que** suite à l'adoption par résolution du projet de règlement numéro 471-1, une consultation écrite d'une durée de 15 jours s'est tenue du 15 au 30 juillet 2021 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et des règles applicables en raison de la pandémie ;
- Considérant que** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est résolu d'adopter le Règlement 471-1.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 471-1 modifiant le règlement de zonage numéro 471 et ayant pour objet de modifier les dispositions relatives à la densité d'occupation ».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Objets du règlement

Le présent règlement vise à :

- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ca1, Ca5, Ca8 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ca3 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ca9 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra1 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra1-1 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra1-2 »;

- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra1-4 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra1-5 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra1-6 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra3 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra4 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra7 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra11 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra13 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra16 »;
- Modifier la grille des usages et des spécifications « Ra19 ».

Article 4. Modification des normes de densité de la grille « Ca1, Ca5, Ca8 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ca1, Ca5, Ca8 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5. Modification des normes de densité de la grille « Ca3 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ca3 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6. Modification des normes de densité de la grille « Ca9 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ca9 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 7. Modification des normes de densité de la grille « Ra1 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra1 » des manières suivantes :

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 8. Modification des normes de densité de la grille « Ra1-1 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra1 » des manières suivantes :

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 9. Modification des normes de densité de la grille « Ra1-2 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra1-2 » des manières suivantes :

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 10. Modification des normes de densité de la grille « Ra1-4 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra1-4 » des manières suivantes :

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 11. Modification des normes de densité de la grille « Ra1-5 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra1-5 » des manières suivantes :

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 12. Modification des normes de densité de la grille « Ra1-6 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra1-6 » des manières suivantes :

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 13. Modification des normes de densité de la grille « Ra3 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra3 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 14. Modification des normes de densité de la grille « Ra4 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra4 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 15. Modification des normes de densité de la grille « Ra7 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra7 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;

- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 6 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 16. Modification des normes de densité de la grille « Ra11 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra11 » des manières suivantes :

- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever l'expression « (1) » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 17. Modification des normes de densité de la grille « Ra13 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra13 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 18. Modification des normes de densité de la grille « Ra16 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra16 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 19. Modification des normes de densité de la grille « Ra19 »

L'annexe C intitulée « Grilles des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 471 est modifiée à la grille « Ra19 » des manières suivantes :

- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Ajouter le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (min.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H1. Unifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H2. Bifamiliale »;
- Enlever le chiffre « 3 » à la ligne « Densité de logement/hectare (max.) vis-à-vis la colonne « H3. 3 à 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 7 juin 2021

Adoption du projet de règlement : Le 6 juillet 2021

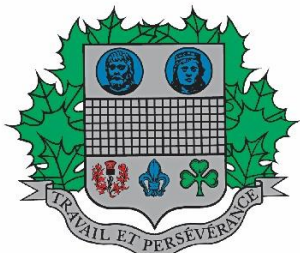
Consultation publique : Du 15 au 30 juillet 2021

Adoption du règlement : _____

Entrée en vigueur : _____

ANNEXE A

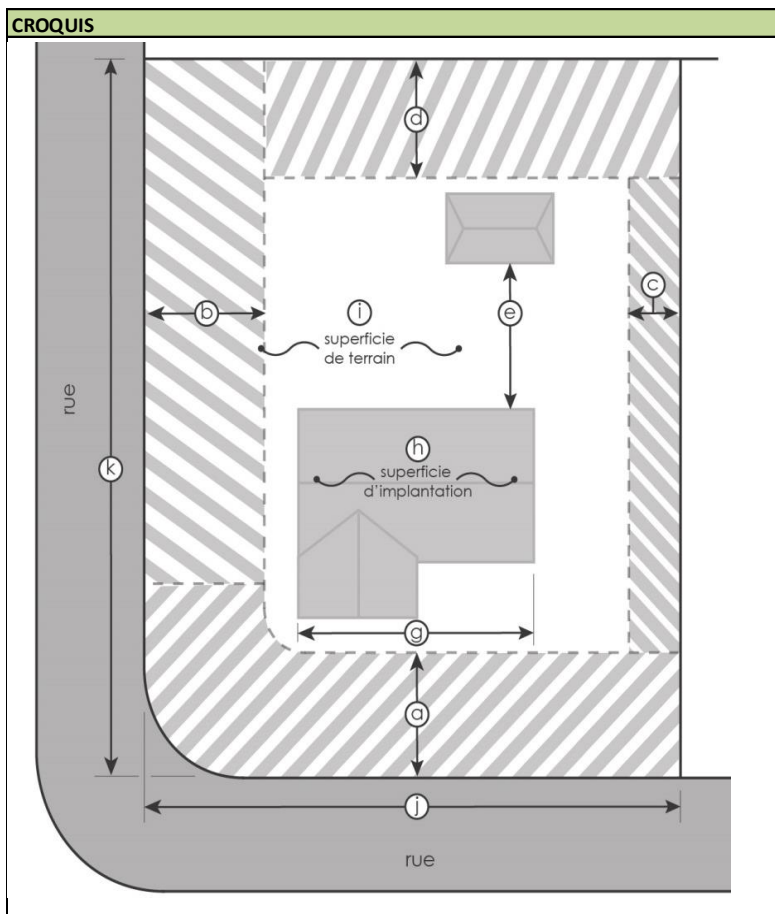
ZONES : Ca1, Ca5, Ca8
(Dominance : Urbaine secondaire)



GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

	Référence aux croquis	H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ.
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamiliale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●	●	●	●				●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6	6	6	6								
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4	4	4	4								
Latérale (m)	c.	3	3	3	3	3	3								
Arrière (m)	d.	6	6	6	6	6	6								
Distance minimale avec autre bâtiment (m)	e.	2	2	2	2	2	2								
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●	●	●	●								
Jumelée		●													
Contigüe															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	4											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1	1	1	1								
(max.)		2	2	2	2	2	2								
Largeur de la façade principale (m (min.))	g.	8	8	8	8	8	8								
(max.)															
Superficie d'implantation (m ²) (min.)	h.	65	65	65	65	65	65								
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		6	6	6											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.))															
(max.)		0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50								

NOTES	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
	SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT



AMENDEMENTS

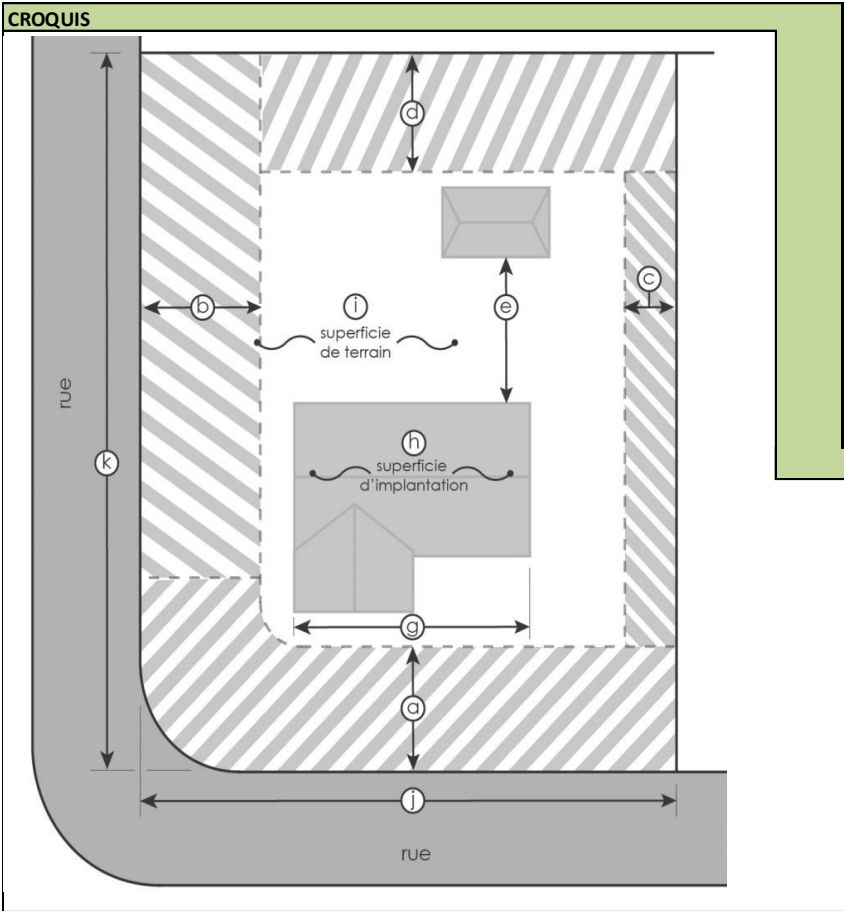
No.	Date en vigueur	Sujet



ZONES : Ca3 (Dominance : Rurale)		GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ.
Référence aux croquis		H1. Unifamiliale	H2. Bifamiliale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et	C4. Lourds	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●	●	●	●	●	●		●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6	6	6	6	6							
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4	4	4	4	4							
Latérale (m)	c.	3	3	3	2	2	2	2							
Arrière (m)	d.	6	6	6	4	4	4	4							
Distance minimale avec autre bâtiment (m)	e.	2	2	2	2	2	2	2							
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●	●	●	●	●							
Jumelée		●													
Contigüe															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement	(min.)	1	2	3											
	(max.)	1	2	4											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages	(min.)	1	1	1	1	1	1	1							
	(max.)	2	2	2	2	2	2	2							
Largeur de la façade principale (m)	(min.)	8	8	8	8	8	8	8							
	(max.)														
Superficie d'implantation (m ²)	(min.)	65	65	65	65	65	65	65							
	(max.)														
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare	(min.)	6	6	6											
	(max.)														
Coefficient d'emprise au sol (=h./i.)	(min.)														
	(max.)	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50							

NOTES	

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	



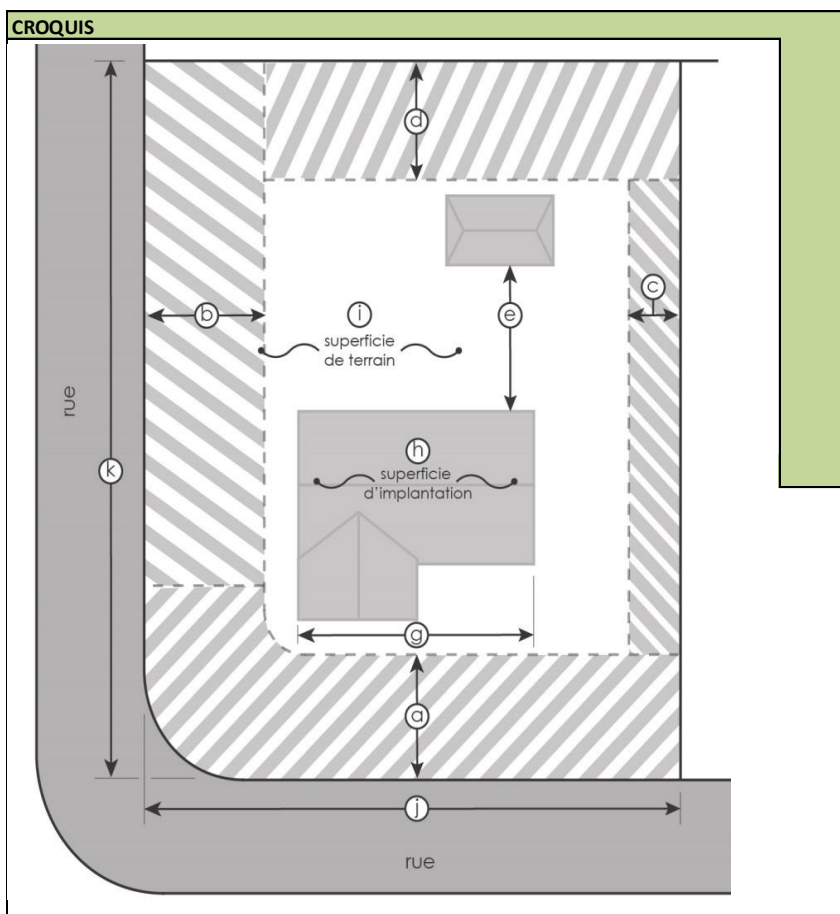
AMENDEMENTS		
No.	Date en vigueur	Sujet



ZONES : Ca9 (Dominance : Urbaine secondaire)		GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ.
Référence aux croquis		H1. Unifamiliale	H2. Bifamiliale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●	●	●	●			●	●			●	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6	6	6	6								
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4	4	4	4								
Latérale (m)	c.	3	3	3	3	3	3								
Arrière (m)	d.	6	6	6	6	6	6								
Distance minimale avec autre bâtiment (m)	e.	2	2	2	2	2	2								
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●	●	●	●								
Jumelée		●													
Contigüe															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	4											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1	1	1	1								
(max.)		2	2	2	2	2	2								
Largeur de la façade principale (m (min.))	g.	8	8	8	8	8	8								
(max.)															
Superficie d'implantation (m ²) (min.)	h.	65	65	65	65	65	65								
(max.)															
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		6	6	6											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.))															
(max.)		0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50								

NOTES	

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	



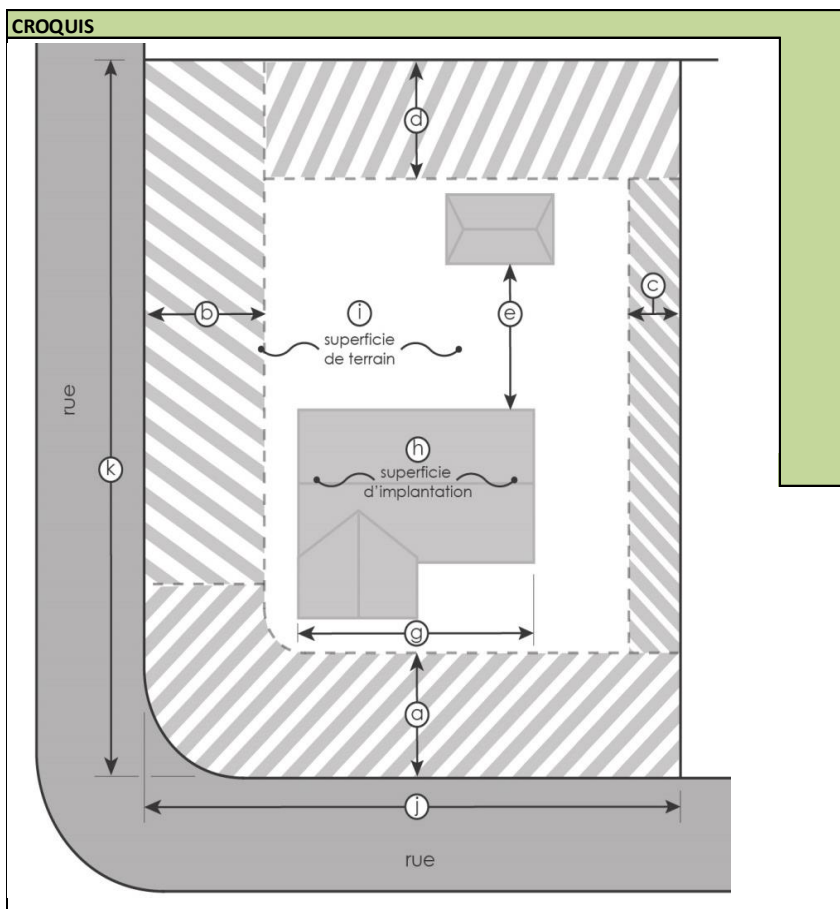
AMENDEMENTS		
No.	Date en vigueur	Sujet



ZONES : Ra1 (Dominance : Urbaine secondaire)		GROUPE D'USAGES AUTORISÉS														
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ.	
Référence aux croquis		H1. Unifamiliale	H2. Bifamiliale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive	
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●			●	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT																
Marge minimale																
Avant (m)	a.	6	6	6												
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4												
Latérale (m)	c.	3	3	3												
Arrière (m)	d.	6	6	6												
Distance minimale avec autre bâtiment (m)	e.	2	2	2												
Type d'implantation																
Isolée		●	●	●												
Jumelée		●														
Contigüe																
LOGEMENT PAR BÂTIMENT																
Quantité de logement (min.)		1	2	3												
(max.)		1	2	3												
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1												
(max.)		2	2	2												
Largeur de la façade principale (m (min.))	g.	8	8	8												
(max.)																
Superficie d'implantation (m ²) (min.)	h.	65	65	65												
(max.)																
DENSITÉ																
Densité de logement/hectare (min.)		(1)	(1)	(1)												
(max.)																
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.))																
(max.)		0,50	0,50	0,50												

NOTES	
(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.	

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

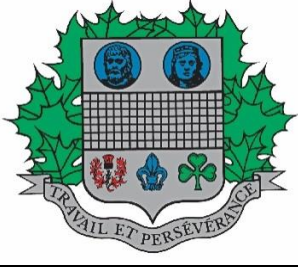


AMENDEMENTS		
No.	Date en vigueur	Sujet



ZONES : Ra1-1

(Dominance : Urbaine secondaire)



Référence aux croquis

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCREATION EXTENSIVE
H1. Unifamiliale	H2. Bifamiliale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive		

USAGE PERMIS DANS LA ZONE				H. HABITATION	C. COMMERCE	A. AGRICULTURE	P. PUBLIC	I. INDUSTRIE	R. RÉCREATION EXTENSIVE		
				●			●		●		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT											
Marge minimale											
Avant (m)	a.	6	6	6							
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4							
Latérale (m)	c.	15	2	2							
Arrière (m)	d.	8	8	8							
Distance minimale avec autre bâtiment (m)	e.	2	2	2							
Type d'implantation											
Isolée		●	●	●							
Jumelée		●	●								
Contigüe		●									
LOGEMENT PAR BÂTIMENT											
Quantité de logement		(min.)	1	2	3						
		(max.)	1	2	4						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Hauteur en étages		(min.)	f.	1	1	1					
		(max.)		2	2	2					
Largeur de la façade principale (m)		(min.)	g.	6	6	6					
		(max.)									
Superficie d'implantation (m²)		(min.)	h.	55	85	85					
		(max.)									
DENSITÉ											
Densité de logement/hectare		(min.)	(1)	(1)	(1)						
		(max.)									
Coefficient d'emprise au sol (=h./i.)		(min.)									
		(max.)	0,50	0,50	0,50						

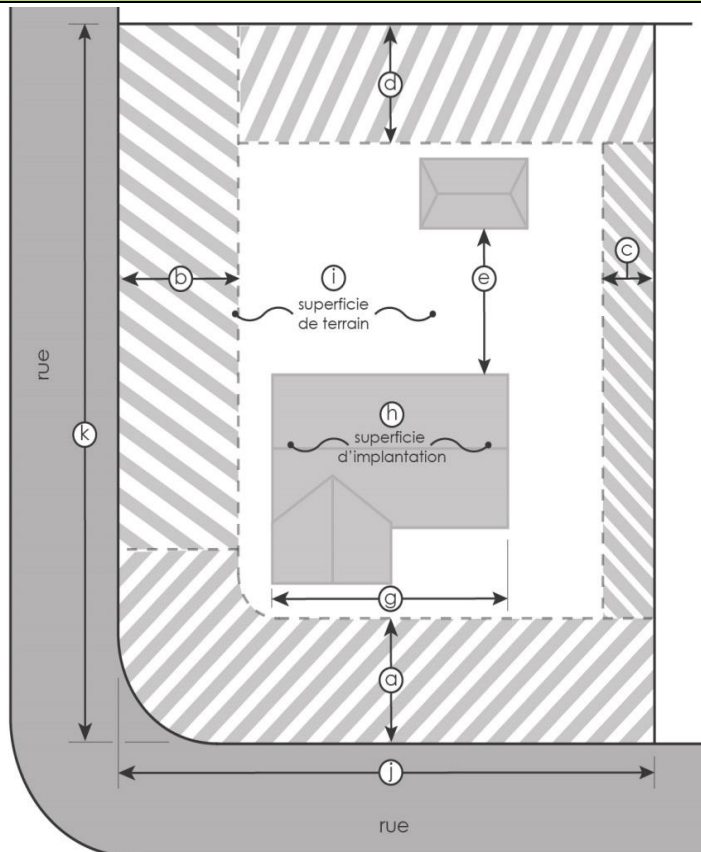
NOTES

(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

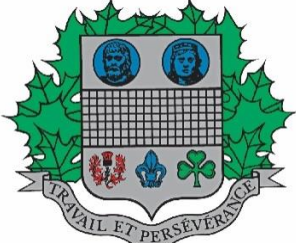
CROQUIS



AMENDEMENTS

No.	Date en vigueur	Sujet



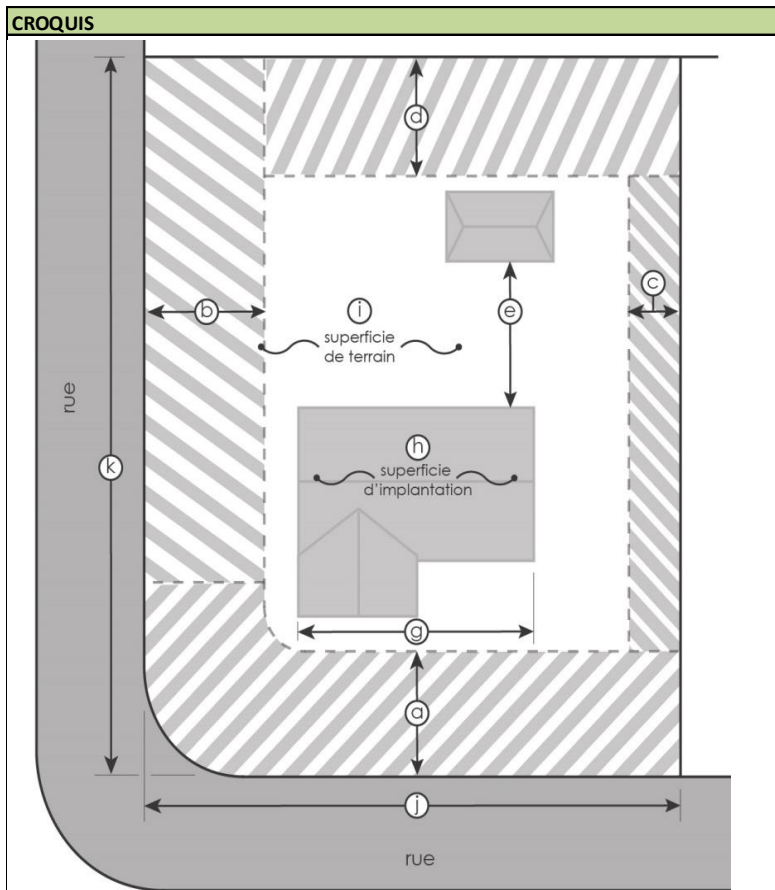
ZONES : Ra1-2 (Dominance : Urbaine secondaire)		GROUPE D'USAGES AUTORISÉS																			
		Référence aux croquis			H. HABITATION				C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉATION		
					H1. Unifamiliale	H2. Bifamiliale	H3. 3 à 4 logements		C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et		C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale		I2. Extraction	R1. Récréation extensive
					●	●	●									●	●				
USAGE PERMIS DANS LA ZONE																					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT																					
Marge minimale																					
Avant (m)	a.	6	6	6																	
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4																	
Latérale (m)	c.	15	2	2																	
Arrière (m)	d.	8	8	8																	
Distance minimale avec autre bâtiment (m)	e.	2	2	2																	
Type d'implantation																					
Isolée		●	●	●																	
Jumelée		●	●																		
Contigüe		●																			
LOGEMENT PAR BÂTIMENT																					
Quantité de logement (min.)		1	2	3																	
(max.)		1	2	4																	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																					
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1																	
(max.)		2	2	2																	
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	6	6	7																	
(max.)																					
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	55	85	85																	
(max.)																					
DENSITÉ																					
Densité de logement/hectare (min.)		(1)	(1)	(1)																	
(max.)																					
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)																					
(max.)		0,50	0,50	0,50																	

NOTES

(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT



AMENDEMENTS

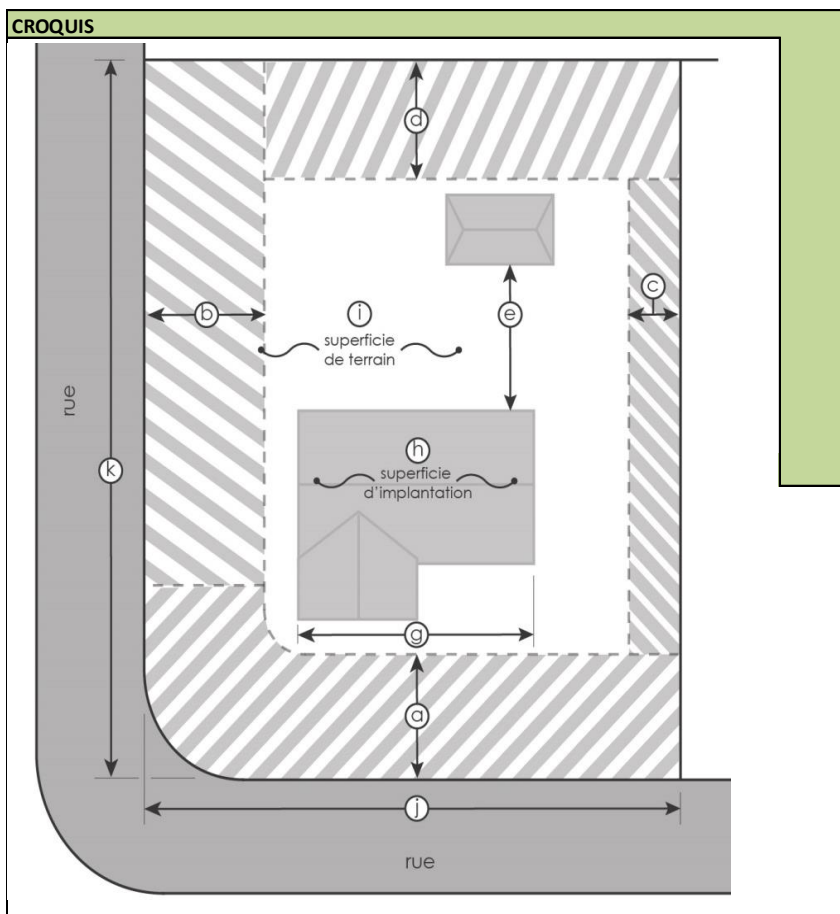
No.	Date en vigueur	Sujet



ZONES : Ra1-4 (Dominance : Urbaine secondaire)		GROUPE D'USAGES AUTORISÉS														
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ-	
Référence aux croquis		H1. Unifamiliale	H2. Bifamiliale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive	
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●									●				●	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT																
Marge minimale																
Avant (m)	a.	6														
Avant secondaire (m)	b.	4														
Latérale (m)	c.	15														
Arrière (m)	d.	8														
Distance minimale avec autre bâtiment (m)	e.	2														
Type d'implantation																
Isolée		●														
Jumelée		●														
Contigüe																
LOGEMENT PAR BÂTIMENT																
Quantité de logement (min.)		1														
	(max.)	1														
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																
Hauteur en étages (min.)	f.	1														
	(max.)	2														
Largeur de la façade principale (m (min.))	g.	6														
	(max.)															
Superficie d'implantation (m ²) (min.)	h.	55														
	(max.)															
DENSITÉ																
Densité de logement/hectare (min.)		(1)														
	(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.))																
	(max.)	0,50														

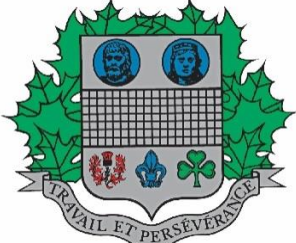
NOTES	
(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.	

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

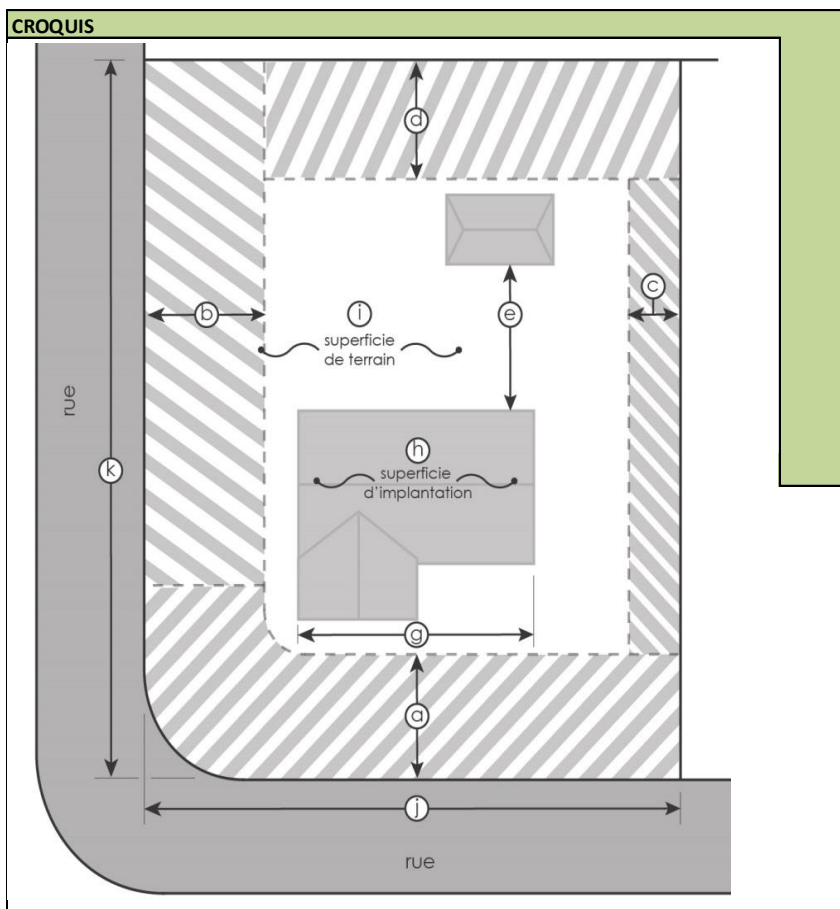


AMENDEMENTS		
No.	Date en vigueur	Sujet



ZONES : Ra1-5 (Dominance : Urbaine secondaire)		GRUPE D'USAGES AUTORISÉS													
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ.
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamiliale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
		Référence aux croquis													
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4											
Latérale (m)	c.	15	2	2											
Arrière (m)	d.	8	8	8											
Distance minimale avec autre bâtiment (m)	e.	2	2	2											
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●											
Jumelée		●	●												
Contigüe		●													
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	4											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1											
	(max.)	2	2	2											
Largeur de la façade principale (m (min.))	g.	6	6	7											
	(max.)														
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	55	85	85											
	(max.)														
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare (min.)		(1)	(1)	(1)											
	(max.)														
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.))															
	(max.)	0,50	0,50	0,50											

NOTES		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.		
		SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

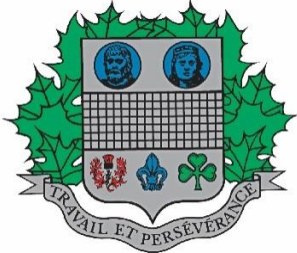


AMENDEMENTS

No.	Date en vigueur	Sujet



ZONES : Ra1-6
(Dominance : Urbaine secondaire)



GRUPE D'USAGES AUTORISÉS

Référence aux croquis	H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ-
	H1. Unifamiliale	H2. Bifamiliale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive

USAGE PERMIS DANS LA ZONE

IMPLANTATION DU BÂTIMENT

Marge minimale

Avant (m)	a.	6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4											
Latérale (m)	c.	15	2	2											
Arrière (m)	d.	8	8	8											
Distance minimale avec autre bâtiment (m)	e.	2	2	2											

Type d'implantation

Isolée		●	●	●											
Jumelée		●	●												
Contigüe		●													

LOGEMENT PAR BÂTIMENT

Quantité de logement (min.)		1	2	3											
(max.)		1	2	4											

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1											
	(max.)	2	2	2											
Largeur de la façade principale (m (min.)	g.	6	7	8,5											
	(max.)														
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	55	85	85											
	(max.)														

DENSITÉ

Densité de logement/hectare (min.)		(1)	(1)	(1)											
(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.)															
	(max.)	0,50	0,50	0,50											

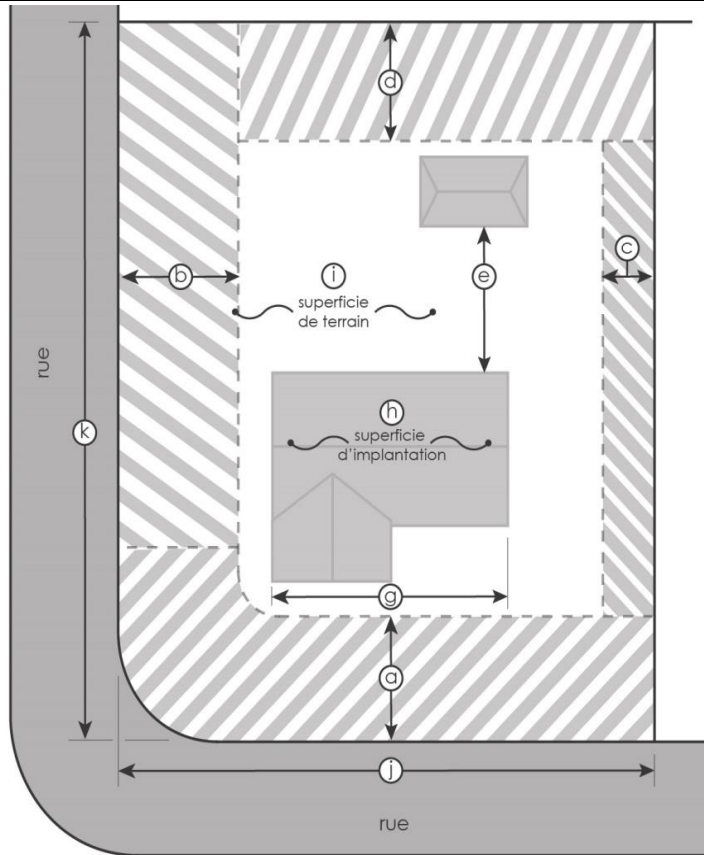
NOTES

(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS



AMENDEMENTS

No.	Date en vigueur	Sujet

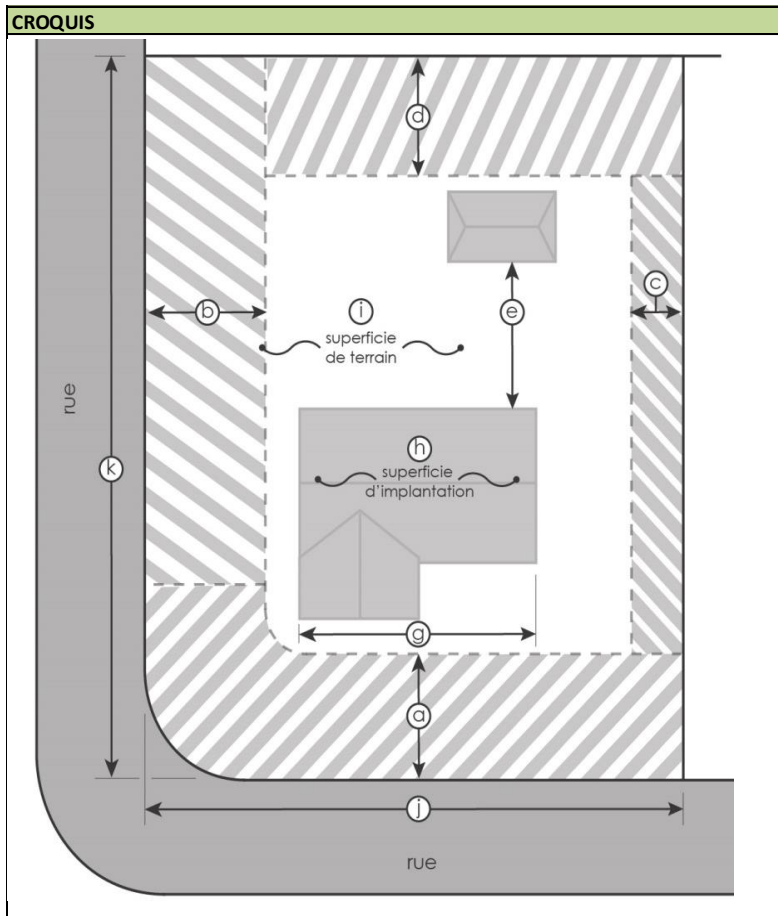


ZONES : Ra3 (Dominance : Urbaine secondaire)	Référence aux croquis	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS														
		H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉATION	
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamiliale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive	
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●				●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT																
Marge minimale																
Avant (m)	a.	6	6	6												
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4												
Latérale (m)	c.	3	3	2												
Arrière (m)	d.	6	6	6												
Distance minmale avec autre bâtiment (m)	e.	2	2	2												
Type d'implantation																
Isolée		●	●	●												
Jumelée		●														
Contigüe																
LOGEMENT PAR BÂTIMENT																
Quantité de logement (min.)		1	2	3												
(max.)		1	2	3												
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																
Hauteur en étages (min.)	f.	1	1	1												
(max.)		2	2	2												
Largeur de la façade principale (m (min.))	g.	8	8	8												
(max.)																
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h.	65	65	65												
(max.)																
DENSITÉ																
Densité de logement/hectare (min.)		6	6	6												
(max.)																
Coefficient d'emprise au sol (=h./i. (min.))																
(max.)		0,50	0,50	0,50												

NOTES

(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT



AMENDEMENTS

No.	Date en vigueur	Sujet



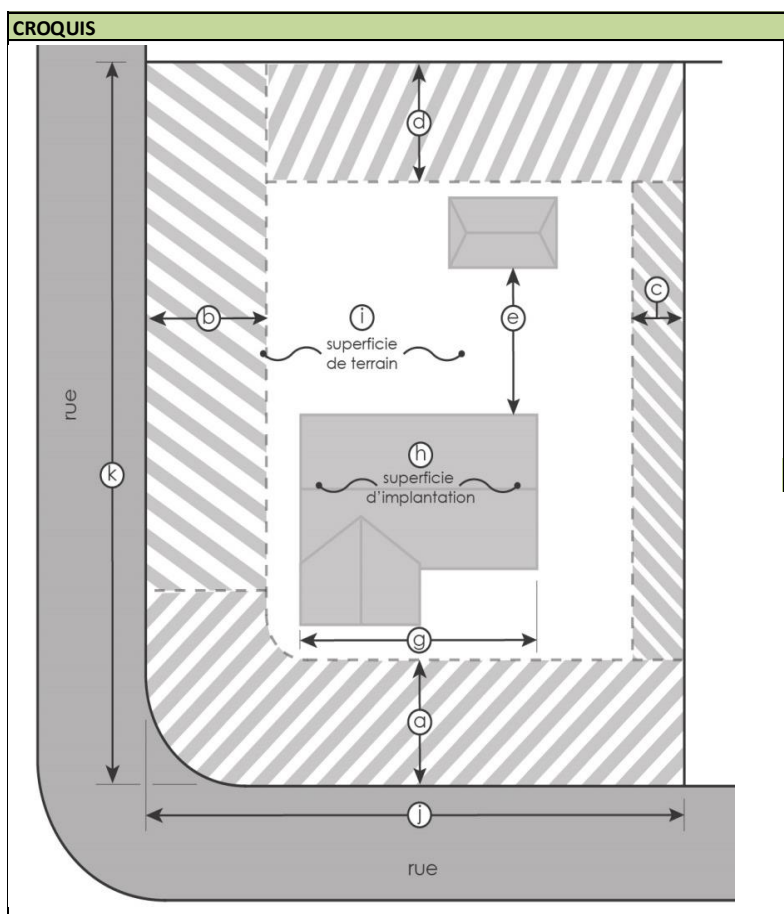
ZONES : Ra4 (Dominance : Urbaine secondaire)			GROUPE D'USAGES AUTORISÉS													
			H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉATION
Référence aux croquis			H1. Unifamiliale	H2. Bifamiliale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE			●	●	●							●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT																
Marge minimale																
Avant (m)	a.		6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.		4	4	4											
Latérale (m)	c.		3	3	2											
Arrière (m)	d.		6	6	6											
Distance minmale avec autre bâtiment (m)	e.		2	2	2											
Type d'implantation																
Isolée			●	●	●											
Jumelée			●													
Contigüe																
LOGEMENT PAR BÂTIMENT																
Quantité de logement	(min.)		1	2	3											
	(max.)		1	2	3											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																
Hauteur en étages	(min.)	f.	1	1	1											
	(max.)		2	2	2											
Largeur de la façade principale (m	(min.)	g.	8	8	8											
	(max.)															
Superficie d'implantation (m²)	(min.)	h.	65	65	65											
	(max.)															
DENSITÉ																
Densité de logement/hectare	(min.)		6	6	6											
	(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i.	(min.)															
	(max.)		0,50	0,50	0,50											

NOTES

(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT



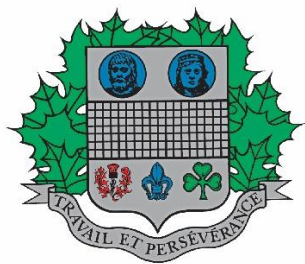
AMENDEMENTS

No.	Date en vigueur	Sujet



ZONES : Ra7

(Dominance : Urbaine secondaire)



GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Référence aux croquis	H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE	P. PUBLIC		I. INDUSTRIE	R. RÉCREATION	
	H1. Unifamiliale	H2. Bifamiliale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction

USAGE PERMIS DANS LA ZONE					<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT																
Marge minimale																
Avant (m)	a.	6	6	6												
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4												
Latérale (m)	c.	3	3	2												
Arrière (m)	d.	6	6	6												
Distance minimale avec autre bâtiment (m)	e.	2	2	2												
Type d'implantation																
Isolée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>												
Jumelée		<input checked="" type="checkbox"/>														
Contigüe																
LOGEMENT PAR BÂTIMENT																
Quantité de logement	(min.)	1	2	3												
	(max.)	1	2	4												
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																
Hauteur en étages	(min.)	1	1	1												
	(max.)	2	2	2												
Largeur de la façade principale (m)	(min.)	8	8	8												
	(max.)															
Superficie d'implantation (m²)	(min.)	65	65	65												
	(max.)															
DENSITÉ																
Densité de logement/hectare	(min.)	6	6	6												
	(max.)															
Coefficient d'emprise au sol (=h./i., (min.)																
	(max.)	0,50	0,50	0,50												

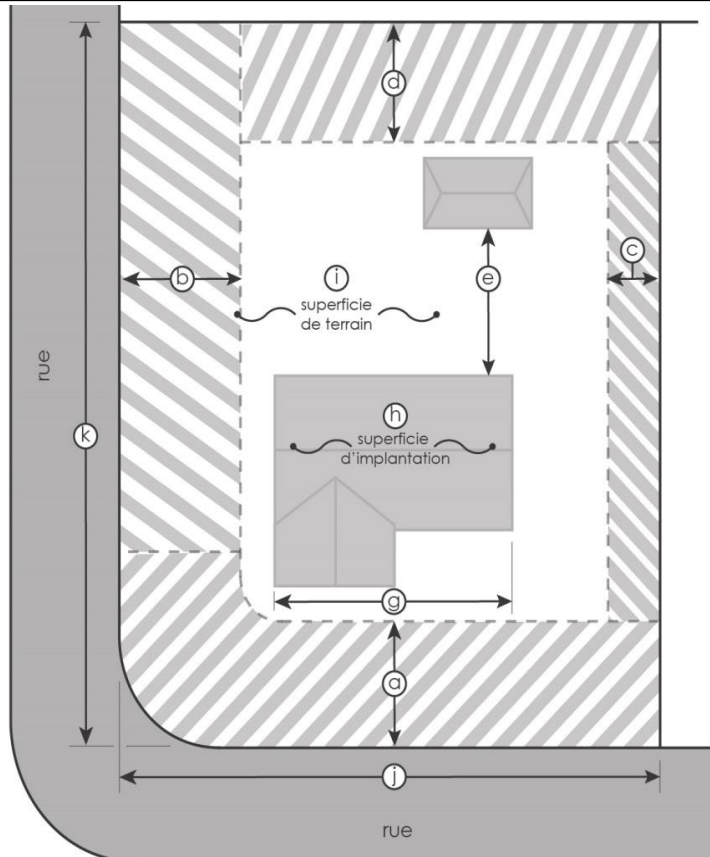
NOTES

(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS



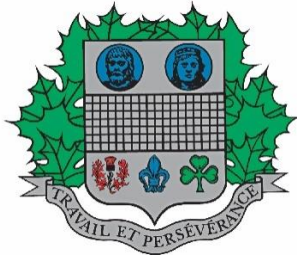
AMENDEMENTS

No.	Date en vigueur	Sujet



ZONES : Ra11

(Dominance : Urbaine secondaire)



Référence aux croquis

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

	Référence aux croquis	H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRÉ.
		H1. Unifamiliale	H2. Bifamiliale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive
USAGE PERMIS DANS LA ZONE		●	●	●							●	●			●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT															
Marge minimale															
Avant (m)	a.	6	6	6											
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4											
Latérale (m)	c.	3	3	2											
Arrière (m)	d.	6	6	6											
Distance avec autre bâtiment (m)	e.	2	2	2											
Type d'implantation															
Isolée		●	●	●											
Jumelée		●													
Contiguë															
LOGEMENT PAR BÂTIMENT															
Quantité de logement	(min.)	1	2	3											
	(max.)	1	2	3											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL															
Hauteur en étages	(min.)	f. 1	1	1											
	(max.)	2	2	2											
Largeur de la façade principale (m)	(min.)	g. 8	8	8											
	(max.)														
Superficie d'implantation (m ²)	(min.)	h. 65	65	65											
	(max.)														
DENSITÉ															
Densité de logement/hectare	(min.)	(1)	(1)	(1)											
	(max.)														
Coefficient d'emprise au sol (=h./i.)	(min.)														
	(max.)	0,50	0,50	0,50											

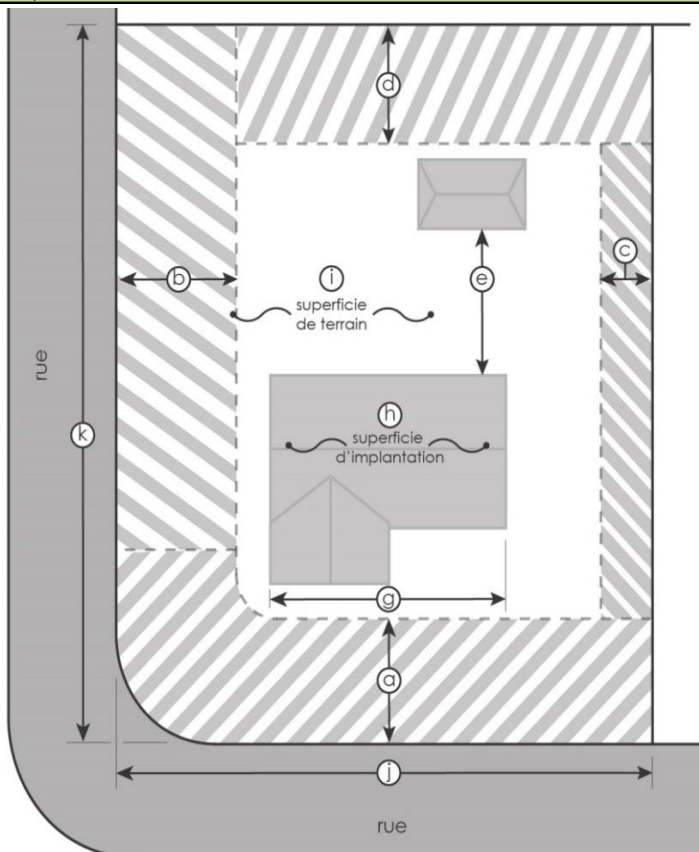
NOTES

(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS



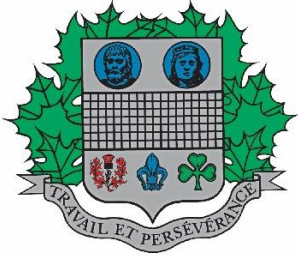
AMENDEMENTS

No.	Date en vigueur	Sujet



ZONES : Ra13

(Dominance : Rurale)



GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Référence aux croquis	H. HABITATION			C. COMMERCE				A. AGRICULTURE		P. PUBLIC		I. INDUSTRIE		R. RÉCRE
	H1. Unifamiliale	H2. Bifamiliale	H3. 3 à 4 logements	C1. De proximité	C2. Local	C3. Restauration, divertissement et	C4. Lourd	A1. Culture et élevage	A2. Para-agricole	P1. Équipement institutionnel et	P2. Infrastructure et équipement	I1. Locale	I2. Extraction	R1. Récréation extensive

USAGE PERMIS DANS LA ZONE				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Marge minimale				
Avant (m)	a.	6	6	6
Avant secondaire (m)	b.	4	4	4
Latérale (m)	c.	3	3	2
Arrière (m)	d.	6	6	6
Distance minimale avec autre bâtiment (m)	e.	2	2	2
Type d'implantation				
Isolée		●	●	●
Jumelée		●		
Contigüe				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT				
Quantité de logement	(min.)	1	2	3
	(max.)	1	2	3
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Hauteur en étages	(min.)	f.	1	1
	(max.)		2	2
Largeur de la façade principale (m)	(min.)	g.	8	8
	(max.)			
Superficie d'implantation (m ²)	(min.)	h.	65	65
	(max.)			
DENSITÉ				
Densité de logement/hectare	(min.)		3	3
	(max.)			
Coefficient d'emprise au sol (=h./i.)	(min.)			
	(max.)		0,15	0,15

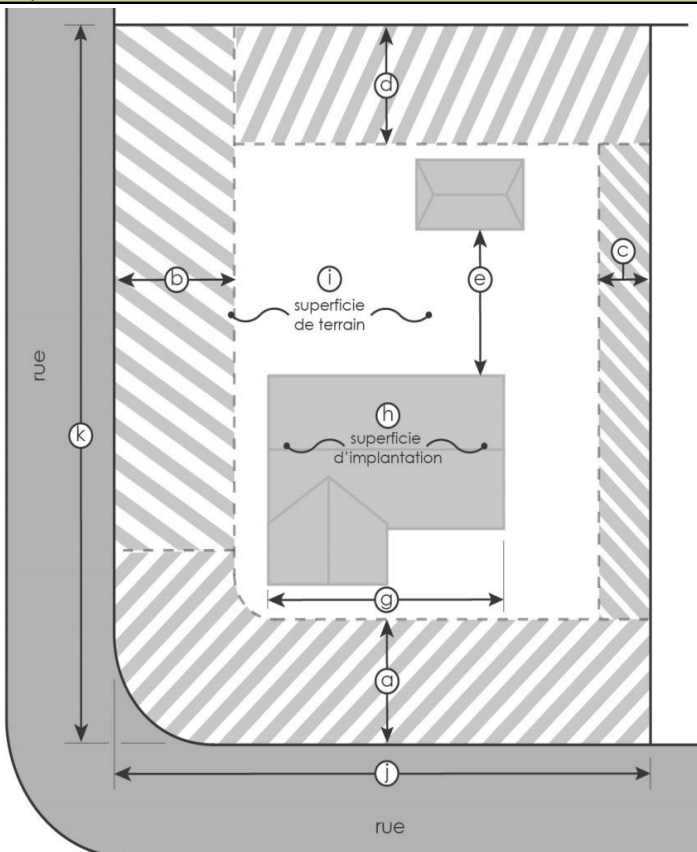
NOTES

(1) La densité doit respecter les dispositions prévues à cet égard au 3e alinéa de l'article 2.1.2 concernant la gestion de l'urbanisation.

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

CROQUIS



AMENDEMENTS

No.	Date en vigueur	Sujet



